



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et
du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 14 février 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-045-002

Fixant les modalités de consultation du public du dossier de
demande d'enregistrement présenté par la Société Bourjac

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er, et notamment les articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation déposée le 6 novembre 2015 par la société Bourjac et complétée le 27 juillet 2016 par Monsieur Lionel Patrier, agissant en qualité d'expert en développement auprès de la société Bourjac, dont le siège social est situé Z.I La Fito – 04100 MANOSQUE, en vue de régulariser les activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes (ISDI), plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station service sur le lieu dit « La Fito » - ZI Saint Maurice à Manosque ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation déposé par la SARL Bourjac ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2018 informant la SARL Bourjac du changement de procédure visant les rubriques ICPE 2515 (installations de traitements de matériaux) et 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) et informant que le dossier est désormais soumis à enregistrement dans la limite des capacités sollicitées dans le dossier de régularisation ;

VU le courrier du 14 janvier 2019 de la SARL Bourjac confirmant son accord pour poursuivre la procédure par la voie de l'enregistrement ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 janvier 2019 indiquant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est recevable et peut être soumis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Le dossier de demande de régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes (ISDI), plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station service sur le lieu dit « La Fito » - ZI Saint Maurice à Manosque est mis à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit :

**du lundi 11 mars 2019 au lundi 8 avril 2019 inclus
à la mairie de Manosque
aux jours et heures habituels d'ouverture
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00**

Les références cadastrales du terrain, sur la commune de Manosque sont : section E – parcelles 3389-3631-4404 et 4654 (pour partie).

Article 2 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le samedi 23 février 2019** et pendant la durée de quatre semaines de mise en consultation du public :

- Par affichage à la mairie de Manosque, commune d'implantation de l'établissement ainsi qu'en mairies de Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle, communes situées dans le périmètre d'affichage, d'un kilomètre. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de chaque commune où cet affichage a lieu ;

- Par affichage sur le site de ce projet, par les soins du pétitionnaire, d'une pancarte d'au moins 1,2 mètre par 0,80 mètre, visible des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 ;

- Par mise en ligne, par les soins du préfet, sur le site internet de la préfecture <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis>, accompagnée de la demande de l'exploitant pendant la durée de quatre semaines de mise en consultation du public ;

- Par publication, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département à savoir La Provence et Haute-Provence Info.

Article 3 :

Durant toute la durée de consultation, soit **du lundi 11 mars 2019 au lundi 8 avril 2019 inclus et avant la fin du délai de consultation :**

Le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Manosque, commune d'implantation du projet,
- les adresser au préfet par courrier à :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement
8 rue du Docteur Romieu
04006 DIGNE-les-BAINS CEDEX

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

A l'expiration du délai de la consultation du public, le maire de la commune de Manosque clôt le registre et l'adresse à la préfecture qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 :

Les conseils municipaux des communes de Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 5 :

Le préfet statuera dans un délai maximum de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, en prononçant, par arrêté préfectoral :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement motivé,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Dans ce cas le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet peut prolonger le délai d'instruction de 2 mois, par arrêté motivé.

A défaut d'intervention d'une décision préfectorale expresse dans les délais mentionnés ci-dessus, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Manosque, de Gréoux-les-Bains et de Sainte-Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

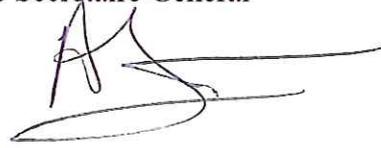
- la SARL Bourjac - Z.I Lafito – 04100 MANOSQUE

et dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Forcalquier,
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT